

**DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR  
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois le jeudi 28 septembre, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale dûment convoqué, s'est assemblé dans la salle Georges Rumen au Siège de l'Agglomération à Guingamp, sous la Présidence de Madame Claudine GUILLOU.

**Etaient présents les Administrateurs suivants :**

BOSCHER Marina ; BOUILLOT Lise ; COCGUEN Marie-Jo ; GEORGELIN Dominique ; GOASDOUE Gérard ; GUILLOU Claudine ; LE BIANIC Yvon ; LE BLEVENNEC Gilbert ; LE FOLL Marie-Françoise ; LE GOFF Yannick ; NAUDIN Christian ; RASLE-ROCHE Morgan ; THOMAS Joseph ; VILLECROZE Philippe.

**Administrateurs absents excusés :**

CROISSANT Guy ; ECHEVEST Yannick ; LE BLOAS Mireille ; LE MEAUX Vincent ; LE SAULNIER Brigitte ; LEVEDER Adeline ; OLLIVRO Hervé ; TOMYN Jérémy.

**Administrateurs absents :**

HAGARD Elisabeth ; INDERBITZIN Laure-Line ; PETIT-LECLERC Françoise.

**Administrateur absent ayant donné pouvoir :**

Monsieur CROISSANT Guy ayant donné pouvoir à Monsieur RASLE-ROCHE Morgan.

En exercice : **25**  
Présents : **14**  
Absents : **11**  
Représenté : **01**

Date d'envoi des convocations : **vendredi 15 septembre 2023.**

M. Yannick HENRION, Directeur du CIAS a été désigné secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL\_2023\_09\_45-DE

|                       |   |
|-----------------------|---|
| <b>DEL 2023-09-45</b> | <b>CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE - GUINGAMP-PAIMPOL AGGLOMERATION</b> |
|                       | <b>EHPAD – APPEL A PROJETS NUMERIQUES ARS</b>                                 |

Plusieurs établissements, dont l'EHPAD de Pontrieux, ont obtenu une dotation de l'ARS suite à une réponse collective à un Appel à Projet pour se doter d'équipements numériques (tablettes, ordinateurs, point d'accès WIFI).

Le CCAS de Penvénan, Résidence « les Korrigans » étant porteur du projet, a reçu la subvention globale pour l'ensemble des EHPADS, il est chargé de reverser les subventions d'investissement à chaque établissement concerné.

| <b>Gestionnaires</b> |            | <b>Etablissements</b>                |             |
|----------------------|------------|--------------------------------------|-------------|
| FINESS OG            | FINESS ETs | Nom de Etablissement                 | Montant     |
| 220006670            | 220006688  | EHPAD BELLE ISLE EN TERRE            | 18 997.00 € |
| 220005854            | 220004022  | EHPAD DE COAT LIOU                   | 18 997.03 € |
| 220005896            | 220003925  | RESIDENCE DU LEFF                    | 19 891.78 € |
|                      | 220004584  | EHPAD GUY MAROS                      | 19 988.93 € |
| 220005920            | 220004527  | RESIDENCE EHPAD KERSALIC             | 19 822.80 € |
|                      | 220002032  | RESIDENCE AUTONOMIE KERSALIC         | - €         |
| 220013882            | 220013965  | EHPAD DE KERAMBELEC                  | 13 407.81 € |
| 220005995            | 220003917  | EHPAD RESIDENCE AN HEOL              | 19 676.69 € |
| 220006001            | 220004535  | EHPAD LES MOUETTES                   | 13 677.20 € |
| 220006902            | 220006910  | RESIDENCE EHPAD DE PENVENAN          | 20 000.00 € |
|                      | 220020150  | RESIDENCE AUTONOMIE DE PENVENAN      | - €         |
| 220006068            | 220007702  | EHPAD PERROS GUIREC                  | 20 000.00 € |
| 220006134            | 220004626  | EHPAD RESIDENCE DU LAUNAY            | 19 905.61 € |
|                      | 220020689  | RESIDENCE AUTONOMIE DU LAUNAY        | - €         |
| 220006167            | 220004360  | FOYER LOGEMENT MELCHONNEC            | 11 086.28 € |
| 220004014            | 220006126  | EHPAD LE GALL                        | 20 000.00 € |
| 220006233            | 220003974  | EHPAD DE PLOUMILLIAU                 | 15 481.63 € |
| 220006241            | 220003958  | RESIDENCE DE L'IF                    | 6 435.60 €  |
| 220020523            | 220005631  | EHPAD LES MAGNOLIAS DE PONTRIEUX     | 15 054.00 € |
| 220003024            | 220013973  | RESIDENCE BEAU CHENE - EHPAD         | 8 696.10 €  |
|                      | 220020796  | RESIDENCE AUTONOMIE BEAUCHENE        | - €         |
| 220022222            | 220004071  | EHPAD DU GAVEL                       | 15 213.00 € |
|                      | 220005383  | EHPAD Notre Dame -Plestin les Grèves | 15 000.00 € |

|              |                     |
|--------------|---------------------|
| <b>TOTAL</b> | <b>311 331.46 €</b> |
|--------------|---------------------|

Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL\_2023\_09\_45-DE

**Lecture entendue et après en avoir délibéré,**

**Le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

**ACCEPTÉ** le versement de la somme de **15 054 €** par la résidence « les Korrigans » porteur du projet, cette somme correspond à la subvention d'investissement du projet « SEGUR Numérique ».

**AUTORISE** le Président ou son représentant à percevoir l'avance de **15 054 €** au profit de l'EHPAD « Les Magnolias » de Pontrieux.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme,  
La Vice-Présidente,



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL\_2023\_09\_45-DE





Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



## **Convention relative au versement d'une subvention dans le cadre des fonds pour la modernisation et l'investissement en sante (FMIS) numérique 2022**

### VISAS :

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la Loi n°2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001, notamment son article 40 modifié ;

**Vu** la Loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment son article 100 ;

**Vu** la Loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 71 ;

**Vu** la Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 49 ;

**Vu** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2013-1217 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux fonds pour la modernisation et l'investissement en santé ;

**Vu** le décret portant nomination du Directeur de l'ARS Bretagne ;

**Vu** l'action numéro 20 de la feuille de route stratégique du numérique en Santé de la Délégation du Numérique en Santé - mai 2019 (Soutien aux systèmes d'information médico-sociaux et accompagnement au virage numérique, via un plan ESMS numérique) ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n° 6250/SG du 10 mars 2021 portant sur la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance

**Vu** l'instruction technique du 25/06/2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième étape de la phase d'amorçage du programme « ESMS numérique » ;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021 ;

**Vu** l'instruction technique N° DNS/CNSA/DGCS/2022/34 du 8 février 2022 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme « ESMS numérique ».

**Vu** l'appel à projets régional publié le 15/03/2022 relatif à la phase de généralisation du programme « ESMS numérique » et le cahier des charges correspondant ;

**Considérant** le dossier de demande de subvention n° 00008398 de CCAS FOYER LOGEMENT EHPAD - RÉSIDENCE LES KORRIGANS déposé le 29 septembre 2022.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Funded by the  
European Union**  
NextGenerationEU



**esms  
numérique**



## **CONVENTIONNEMENT ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'Agence Régionale de Santé Bretagne

Située 6, Place des Colombes - CS 14253

35042 RENNES Cedex

Représentée par son Directeur Général par intérim

Monsieur Malik LAHOUCINE

*D'une part,*

**ET**

Monsieur Michael MEUNIER

Directeur CCAS FOYER LOGEMENT EHPAD

RÉSIDENCE LES KORRIGANS,

2 rue Poulpiquet

22710 PENVENAN

SIRET : : 26220390400020

*Ci-après désigné le porteur de projet*

*D'autre part,*

## **IL A ETE CONVENU COMME SUIT**

### **PREAMBULE**

La phase de généralisation du programme, régie par l'instruction N° DNS/CNSA/DGCS/2022/34 du 8 février 2022 relative à la mise en œuvre de la phase de généralisation du programme ESMS Numérique, s'inscrit dans le prolongement de la phase d'amorçage. Elle est destinée à développer l'usage du numérique dans les ESSMS pour améliorer :

- La qualité des accompagnements dans une logique de parcours en apportant des outils permettant de faciliter la coopération et la coordination entre les différents acteurs (internes et externes à l'ESSMS) et faciliter l'implication de la personne accompagnée et de ses proches ;
- La connaissance des personnes accompagnées et de leurs besoins et la prise en compte de leurs attentes ;
- Le pilotage de ces transformations et l'efficacité dans le fonctionnement des ESSMS.

Le principe général du financement ESMS numérique repose sur deux critères généraux :

- S'équiper (acquérir, faire évoluer ou développer les usages d'une solution existante) d'un logiciel DUI conforme aux exigences nationales. Ce critère est une condition à l'accès au financement. Il permet de s'assurer que les conditions techniques du projet sont réunies pour l'atteinte des objectifs du programme ;



- S'engager à atteindre des cibles d'utilisation. Ce critère est une condition de versement des financements. Il permet de s'assurer que, une fois les conditions techniques réunies, le logiciel de DUI est effectivement utilisé par les professionnels.

Tous les ESSMS mentionnés à l'article L.312-1 du CASF sont éligibles à la phase de généralisation, y compris les ESSMS financés exclusivement par les conseils départementaux.

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir les modalités du soutien financier de l'ARS Bretagne et les obligations du porteur de projet en vue du déploiement de la montée de version d'une solution de DUI conformément aux exigences nationales et de l'atteinte des cibles d'utilisation pour le DUI et les services socles au bénéfice des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants en tant que groupement :

| NOM DE L'ESMS                     | CATEGORIE DE LA STRUCTURE | Numéro FINESS EJ DE LA STRUCTURE | Numéro FINESS ET DE LA STRUCTURE |
|-----------------------------------|---------------------------|----------------------------------|----------------------------------|
| EHPAD BELLE ISLE EN TERRE         | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006670                        | 220006688                        |
| EHPAD DE COAT LIOU                | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220005854                        | 220004022                        |
| RESIDENCE DU LEFF                 | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220005896                        | 220003925                        |
| EHPAD GUY MAROS                   | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220005896                        | 220004584                        |
| EHPAD DE KERSALIC                 | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220005920                        | 220004527                        |
| RESIDENCE AUTONOMIE DE KERSALIC   | Résidence autonomie       | 220005920                        | 220022032                        |
| EHPAD DE KEREMBELLEC              | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220013882                        | 220013965                        |
| RESIDENCE AN HEOL                 | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220005995                        | 220003917                        |
| RESIDENCE LES MOUETTES            | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006001                        | 220004535                        |
| RESIDENCE LES KORRIGANS           | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006902                        | 220006910                        |
| RESIDENCE AUTONOMIE LES KORRIGANS | Résidence autonomie       | 220006902                        | 220020150                        |
| EHPAD LES MACAREUX                | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006058                        | 220007702                        |
| RESIDENCE DU LAUNAY               | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006134                        | 220004626                        |
| RESIDENCE AUTONOMIE DU LAUNAY     | Résidence autonomie       | 220006134                        | 220020689                        |
| FOYER MELCHONNEC                  | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006167                        | 220004360                        |
| EHPAD LE GALL                     | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006126                        | 220004014                        |
| EHPAD DE PLOUMILLIAU              | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006233                        | 220003974                        |
| RESIDENCE DE L'IF                 | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220006241                        | 220003958                        |
| EHPAD LES MAGNOLIAS               | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220020523                        | 220005631                        |
| RESIDENCE BEAU CHENE              | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220003024                        | 220013973                        |
| RESIDENCE AUTONOMIE BEAUCHENE     | Résidence autonomie       | 220003024                        | 220020796                        |
| EHPAD DU GAVEL                    | 6. EHPAD (catégorie 7519) | 220022222                        | 220004071                        |

#### ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le porteur du projet bénéficie d'une subvention maximum de 506 000 euros au titre du FMIS 2022 dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

### ARTICLE 3 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Il s'agit d'une subvention unique et non reconductible payée en deux fois :

- **50% sous réserve de la réception :**
  - de la présente convention signée par les deux parties avant le 13 janvier 2023 ;
  - Pour les grappes constituées de plusieurs établissements autonomes, de la convention de partenariat entre établissements signée ;
  - de la preuve de la conformité au dossier de référencement Ségur de la solution fournie par l'éditeur si la solution DUI est référencée Ségur DSR1 au moment de la signature de la convention,
  - de la déclaration d'absence de double financement européen signée par tous les établissements autonomes de la grappe (annexe 6) ;
  
- **50% sous réserve :**
  - De la réception du procès-verbal de vérification du service régulier (VSR);
  - De la réception de la facture de la fin du déploiement de la solution sur l'ensemble de la grappe;
  - De la réception de la facture de fin de paramétrage de la solution sur l'ensemble des ESMS concernés par le projet;
  - De l'atteinte des cibles d'usages par tous les ESMS composant la grappe, dans les conditions prévues à l'annexe 2;
  - De la réception d'un état récapitulatif des dépenses visé soit par le comptable public pour les bénéficiaires publics soit par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable pour les bénéficiaires privés (annexe 4).

**IMPORTANT :** dans le cas où une facture fait apparaître une TVA déductible, l'utilisation de l'annexe 4 est systématiquement requise et il est demandé à l'établissement d'indiquer le montant total de TVA à déduire sur l'état récapitulatif des dépenses. Cet état récapitulatif devra être attesté par le comptable public, le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable. Le montant de TVA à déduire sera amputé du montant total à rembourser par le service gestionnaire du FMIS.

Le versement de la subvention est effectué par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), à la demande de l'établissement, dans les conditions prévues par la présente convention, selon le processus suivant :

- le porteur de projet transmet à l'ARS Bretagne les pièces relatives au versement souhaité (voir liste ci-dessus) par voie dématérialisée sur l'adresse [ars-bretagne-dis@ars.sante.fr](mailto:ars-bretagne-dis@ars.sante.fr);
- l'ARS Bretagne analyse les pièces et produit un document de validation qu'elle transmet au porteur de projet ;
- le porteur de projet transmet les documents requis à la CDC afin de demander le versement des fonds (« demande de paiement ») : soit via la plateforme de démarche simplifiée <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-de-remboursement-fmis-medico-sociaux> soit par mail sur l'adresse [fmis@caissedesdepots.fr](mailto:fmis@caissedesdepots.fr)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



L'établissement qui n'a pas présenté une demande de paiement justifiée auprès de la CDC perd son droit de tirage dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en application des dispositions du VII de l'article 8 du décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013.

#### **ARTICLE 4 – PLAN DE FINANCEMENT ET CALENDRIER DES OPERATIONS**

Pour les projets d'acquisition, le porteur de projet devra fournir à l'ARS Bretagne au plus tard 1 mois après la signature du contrat avec l'éditeur :

- le calendrier technique définitif du projet financé (selon le modèle fourni en annexe 1b).
- le plan de financement définitif du projet (selon le modèle fourni en annexe 5), comportant la ventilation des dépenses et recettes relatives à la mise en œuvre du projet.

#### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

- Par la signature de la présente convention, le porteur de projet s'engage également, à chaque demande de l'ARS, à justifier les dépenses engagées par tous documents, pièces ou informations. Les établissements doivent veiller à la conservation des documents dans de bonnes conditions, ainsi qu'à leur disponibilité dans de très courts délais, en priorisant la numérotation ;
- Pour les cibles d'utilisation, il est attendu, pour les 3 indicateurs d'utilisation du DUI, l'atteinte des cibles pour toutes les structures impliquées dans le projet, conformément au planning du projet joint à la convention en annexe 1 :
  - Pour les montées de version, dans un délai d'au plus 9 mois entre le début du projet et la fin du déploiement
- mettre en œuvre le projet retenu par l'ARS Bretagne et nommer un chef de projet, interlocuteur direct de ladite ARS ;
- recourir au marché national dédié (SAD), porté par la centrale d'achat mandatée par la CNSA pour les projets d'acquisition et le déploiement de solutions conformes au cadre technique de référence;
- mettre en place les prérequis techniques et organisationnels nécessaires à la réalisation du déploiement ou de la mise en conformité du DUI tels que définis conjointement avec l'éditeur retenu ;
- assurer le développement des services numériques pour les usagers, permettant à la personne accompagnée et à ses proches aidants d'être partie prenante à la définition, à la mise en œuvre du projet d'accompagnement et au suivi du parcours ;
- garantir l'intégration et la conformité aux référentiels et services socles prévus par la stratégie du numérique en santé dès que ceux-ci sont disponibles auprès de l'éditeur.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Funded by the  
European Union**  
NextGenerationEU



**esms  
numérique**



#### **ARTICLE 6 –SUIVI DE LA CONVENTION**

Un suivi de la réalisation des engagements du porteur de projet par l'ARS Bretagne est prévu pour :

- s'assurer de la mise en œuvre et du développement du projet via la réalisation d'échanges réguliers entre le porteur de projet et l'ARS Bretagne ;
- contrôler le bon usage des crédits alloués.

Le porteur de projet s'engage à communiquer à l'ARS Bretagne, les indicateurs relatifs aux critères d'usage figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU PROJET**

Le porteur de projet, tient informée l'ARS Bretagne de tout changement ou retard dans le déroulement de l'opération.

Afin de faciliter le suivi des opérations, le porteur de projet s'engage à fournir à l'ARS Bretagne un rapport détaillé présentant les changements opérés, et/ou un calendrier global révisé avec une note expliquant les motifs du retard.

A défaut de la production desdites pièces, l'ARS Bretagne met en œuvre les stipulations prévues à l'article 9-1 de la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – LE CONTROLE DES ENGAGEMENTS PAR L'ARS Bretagne**

L'ARS Bretagne se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle jugerait utile sur l'emploi de la subvention accordée pendant ou après la réalisation de l'opération et pour constater le respect par le porteur du projet des obligations précitées à l'article 5 et l'article 6 de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à faciliter le contrôle notamment par l'accès aux documents comptables et administratifs.

Les dispositions applicables sont les suivantes :

- article 10 6<sup>ème</sup> paragraphe de la Loi n° 2000-321 et de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 ;
- dispositions de l'article L. 1421-3 du Code de la Santé Publique.

#### **ARTICLE 9 – CONSEQUENCES D'UNE INEXECUTION PARTIELLE OU TOTALE DES ENGAGEMENTS PAR LE PORTEUR ET RESILIATION DE LA CONVENTION A SON INITIATIVE**

##### **9-1 Conséquences d'une inexécution partielle ou totale des engagements par le porteur de projet**

- a. Lorsque le directeur de l'ARS constate que l'opération objet de la subvention n'est pas achevée ou a subi un retard d'au moins un an par rapport aux échéances prévues dans le calendrier technique des opérations, il invite le porteur du projet à lui indiquer, par lettre recommandée avec avis de réception et dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, soit les mesures qu'il s'engage à prendre pour achever l'opération, soit son intention de l'abandonner.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



A l'issue de ce délai et compte tenu des informations transmises par le porteur du projet, le directeur général de l'ARS décide :

- de fixer un nouveau délai pour l'achèvement de l'opération ; dans ce cas, le calendrier de réalisation de l'opération fixé au sein de l'annexe 1b du présent engagement contractuel est modifié pour tenir compte du nouveau délai, puis envoyé à la CDC pour information ;
  - de la restitution totale ou partielle des sommes versées ; dans ce cas, il informe le porteur de projet, par lettre recommandée avec avis de réception, des sommes qu'il est tenu de restituer à la CDC et en informe simultanément cette dernière.
- b. Lorsque le directeur de l'ARS constate que le **coût final de l'opération est notablement inférieur à son coût prévisionnel**, il demande la restitution partielle de la subvention versée, par référence au taux de subvention fixé dans l'avenant ou l'engagement contractuel. Il informe le porteur de projet, par lettre recommandée avec avis de réception, des sommes qu'il est tenu de restituer à la CDC et en informe simultanément cette dernière. A la demande du directeur général de l'ARS, la CDC procède au recouvrement de ces sommes y compris, le cas échéant, par voie contentieuse.
- c. En dehors des cas détaillés aux a et b du présent article, lorsque l'ARS constate le **non-respect par le porteur du projet des autres engagements prévus aux articles 5 et 6 de la présente convention**, l'ARS adresse au signataire de la convention une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le porteur du projet peut présenter des observations écrites ou orales dans ce même délai. Compte tenu des éléments de réponse apportés, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme du délai accordé par l'ARS, les mesures nécessaires au respect des engagements n'ont pas été prises sans justification valable, l'ARS peut modifier ou résilier la convention de financement. Une demande de restitution totale ou partielle des sommes déjà versées sera formulée par l'ARS selon les mêmes modalités précitées.

#### **9-2- RESILIATION DE LA CONVENTION A L'INITIATIVE DU PORTEUR**

La présente convention peut être résiliée par le porteur du projet par lettre recommandée avec accusé réception adressée à l'ARS et restée sans effet à l'issue d'un délai de deux mois, pour les motifs suivants :

- non-respect des engagements de l'ARS mentionnés dans la présente convention ;
- abandon de l'opération par le porteur de projet.

En cas de résiliation, le porteur de projet devra rembourser l'intégralité des sommes déjà versées selon les modalités précitées.



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



#### **ARTICLE 10 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE PRODUCTION**

Le financement, issu de la délégation de financement de la CNSA à l'ARS Bretagne dans le cadre du Programme ESMS Numérique et attribué au porteur de projet, doit être porté à la connaissance des bénéficiaires des actions conduites chaque fois que les conditions le permettent, notamment sur le site internet des établissements partie au projet.

Toute publication ou production de documents écrits ou audiovisuels ou de pages internet autour de l'opération bénéficiant du financement de la CNSA, doit obligatoirement mentionner sa participation.

Toute publication ou production doit également mentionner :

- la participation de l'Union Européenne en mentionnant le logo France Relance (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>) ;
- le logo « NextGenerationEU » (téléchargeable en Français à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/regional\\_policy/en/information/logos\\_downloadcenter/?etrans=fr](https://ec.europa.eu/regional_policy/en/information/logos_downloadcenter/?etrans=fr)).

Le gestionnaire publiera, s'il possède un compte, la/les photo(s) ou tout élément visuel permettant de matérialiser l'opération réalisée sur LinkedIn ou Twitter en indiquant les mots suivants dans sa publication :

- Twitter : #ESMSNumérique
- LinkedIn : #ESMSNumérique

#### **ARTICLE 11 - OBLIGATIONS LIEES A LA NATURE DES FONDS**

Le programme ESMS numérique fait partie des mesures France Relance ayant vocation à être remboursées par l'Union européenne via la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR). L'attention du porteur est attirée sur l'incompatibilité de la FRR avec d'autres aides issues des Fonds européens structurels et d'investissement (notamment, le FEDER).

Le droit européen et les textes en vigueur permettent de préciser certaines obligations devant a minima être respectées par le bénéficiaire des fonds, notamment :

- Le règlement financier du 18 juillet 2018 cité à l'article 8 du Règlement (UE) 2021/241 du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience
- L'article 34 règlement FRR (UE) 2021/241 du 12 février 2021
- La circulaire du Premier Ministre du 30 août 2021 concernant le PNRR.

Les établissements subventionnés s'engageront notamment à :

- Se soumettre aux procédures de recouvrement des indus décrites dans la convention, en cas d'irrégularités avérées (fraude, conflits d'intérêts, non-respect de la réglementation nationale et européenne applicable) ou de violation des obligations de la convention (trop-perçus, sous-consommation, utilisation des crédits à d'autres fins que celles prévues par la convention)



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



- Ne pas percevoir d'autres fonds d'origine européenne (FEDER par exemple) pour des objets déjà financés par ces crédits. En cas de financement européen demandé ou déjà obtenu sur tout autre projet du bénéficiaire, ce dernier s'engage à en informer sans délai l'Agence régionale de santé
- Donner accès à tout document ou toute pièce utile et se soumettre, le cas échéant, à toutes les demandes d'enquête et de bilan formulées par l'Agence Régionale de Santé ou l'autorité de gestion, ainsi qu'à toute opération de contrôle sur pièces et sur place conduit par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Parquet européen, la Cour des comptes européennes ou toute autorité nationale compétente et se soumettre à leurs procédures d'audit et de contrôle
- Conserver toutes les pièces relatives à l'utilisation de ces crédits jusqu'à 10 ans après le dernier versement de l'Union Européenne à la France dans le cadre du PNRR, soit, à ce jour, jusqu'à la fin de l'année 2036. En cas d'audits, recours, litiges concernant le bénéficiaire et liés à ce financement FRR, le bénéficiaire doit conserver les pièces et documents y afférent jusqu'au terme de ces procédures. A cet effet, l'établissement doit assurer un système de stockage et de classement adéquat, tant possible de manière dématérialisée
- Assurer toute la visibilité auprès du grand public sur l'origine européenne de ces crédits conformément aux obligations décrites à l'article 34.2 du règlement européen n°2021/241

#### **ARTICLE 12 - RECOURS CONTENTIEUX**

La convention est soumise au droit français. Tout litige résultant de l'interprétation, la validité ou l'exécution de la présente convention est réglé amiablement par les parties. A défaut de règlement amiable, tout litige est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 13 – ANNEXES**

- Annexe 1 : Calendrier de l'opération
- Annexe 2 : Indicateurs relatifs aux critères d'usage
- Annexe 3 : RIB daté et signé du porteur du projet
- Annexe 4 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses
- Annexe 5 : Plan de financement FMIS
- Annexe 6 : Déclaration d'absence de double financement européen (signée par chaque organisme gestionnaire impliqué dans le projet)



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



#### ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la date de la signature par les parties jusqu'au 30 juin 2024.

| Signatures                                    |   |
|---|---|
| Nom : Michael MEUNIER                         | Nom : Monsieur Malik LAHOUCINE                            |
| Qualité : Directeur CCAS FOYER LOGEMENT EHPAD | Qualité : Directeur Général par intérim de l'ARS Bretagne |
| Date : 10/1/2023                              | Date :  |
| Signature et cachet :                         | Signature :   |



M. M





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAÏSE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



### Annexe 1 : Calendrier de l'opération

| Calendrier technique de l'opération  |             |
|--|-------------|
| Date prévisionnelle de lancement des travaux   | 1 /03/ 2023 |
| Date prévisionnelle de fin de paramétrage de la solution sur l'ensemble de la grappe | 1 /12/ 2023 |
| Date prévisionnelle de fin du projet sur l'ensemble de la grappe                     | 1 /03/ 2024 |

### Annexe 2 : Les Indicateurs relatifs aux critères d'usage

#### A. Cibles d'utilisation pour les services socles

| Indicateur                        | Mode de calcul  | Valeur cible |
|-----------------------------------|---|--------------|
| Taux d'utilisation de la MS Santé | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br>(nombre de messages envoyés via la MS Santé / nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d'un projet d'accueil et d'accompagnement) x 100                     | 70%          |
| Taux d'utilisation du DMP         | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br>(nombre de DMP alimentés avec au moins un document / nombre de personnes accompagnées pouvant bénéficier d'un projet d'accueil et d'accompagnement <sup>1)</sup> x 100 | 70%          |

#### B. Cibles d'utilisation pour la connexion à e-Prescription ou e-Parcours

| Indicateur   | Mode de calcul  | Valeur cible                |
|--|---|-----------------------------|
| Nombre de données échangées entre le DUI et l'outil e-Prescription | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br>nombre de fois dans le mois où une prescription électronique est importée dans la solution DUI | Pas de valeur cible imposée |

<sup>1</sup> Article L311-3 7° du Code l'Action Sociale et Familiale



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



**Nombre de données échangées  
entre une plateforme e-Parcours  
et le dossier usager informatisé**

Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :  
nombre d'échanges réalisés via le cahier de liaison entre la solution DUI et la plateforme pendant la durée du projet

**Pas de  
valeur  
cible  
imposée**

### C. Cibles d'utilisation pour le DUI

#### Nombre de dossiers actifs :

- Tous les dossiers du DUI existant dans l'application,
- ET se rapportant à une personne en séjour/accompagnée selon la définition de la CNSA (notion de personnes accompagnées, voir définition suivante),
- ET qui a été mis à jour au moins une fois durant la période de recueil.

#### Personnes accompagnées :

« La file active est le nombre de personnes accompagnées par l'ESSMS au moins une fois dans l'année [...]. Le mode de calcul, issu du tableau de bord de la performance est le suivant : nombre de personnes accompagnées dans l'effectif au 31/12/NN + nombre de sorties définitives dans l'année. Une personne n'est comptabilisée qu'une seule fois dans la file. »<sup>2</sup>

### A. Mode de calcul

| Indicateur   | Mode de calcul   | Valeur cible |
|--|--|--------------|
| <b>Taux de dossiers actifs</b>                             | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br><br>(nombre de dossiers actifs / Nombre de personnes accompagnées dans la structure) x 100  | <b>90 %</b>  |
| <b>Taux de dossiers actifs avec un projet personnalisé</b> | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br><br>(nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant un projet personnalisé en préparation ou actif / nombre de dossiers actifs) x 100 | <b>90%</b>   |
| <b>Taux de dossiers actifs ayant au moins un événement</b> | Sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois (avec une période de 3 mois pour la première mesure) :<br><br>(nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant au moins un événement d'agenda dans son DUI / nombre de dossiers actifs) x 100    | <b>90%</b>   |

<sup>2</sup> [https://www.cnsa.fr/documentation/guide\\_mesure\\_de\\_lactivite\\_vf.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/guide_mesure_de_lactivite_vf.pdf)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**  
 Liberté  
 Égalité  
 Fraternité



Funded by the  
European Union  
NextGenerationEU



esms  
numérique



**Annexe 3 : RIB daté et signé**

**Annexe 4 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses**

|  |  |
|--|--|
| <b>LE PORTEUR</b>                      |  |
| <b>FINESSE EJ</b>                      |  |
| <b>SIRET</b>                           |  |
| <b>TITRE DE L'OPERATION</b>            |  |
| <b>Montant global de la subvention</b> |  |
| <b>Circulaires DGOS FMIS</b>           |  |

| Description de la dépense | Référence de la facture ou pièce équivalente | Date d'acquiescement de la dépense | Emetteur | Montant de la facture | Montant de TVA déductible | Observations | Montant à rembourser |
|---------------------------|--|------------------------------------|----------|-----------------------|---------------------------|--------------|----------------------|
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
|                           |  |                                    |          |                       |                           |              |                      |
| <b>TOTAL</b>              |  |                                    |          |                       |                           | <b>TOTAL</b> |                      |

Certifié exact le

Nom/qualité/cachet du comptable public,  
 expert-comptable ou commissaire aux comptes

*m. 01*

**Annexe 5 : Plan de financement FMIS**

| DEPENSES                              |                     | RECETTES                      |                     |
|---------------------------------------|---------------------|-------------------------------|---------------------|
| Coûts d'AMOA                          | 42 000              | Subvention ARS                | 506 000             |
| Coûts de mise en œuvre de la solution | 459 780             | Fonds propres                 | 0                   |
| Coûts matériels                       | 296 331,46          | Autofinancement               | 292 111,46          |
| Autres (préciser)                     | 0                   | Emprunts                      | 0                   |
|                                       |                     | Autres subventions            | 0                   |
| <b>Total des dépenses TTC</b>         | <b>798 111,46 €</b> | <b>Total des recettes TTC</b> | <b>798 111,46 €</b> |

**Annexe 6 : Déclaration d'absence de double financement européen**



Financé par  
l'Union européenne  
NextGenerationEU



**Déclaration d'absence de double financement européen**

Je soussigné (e), *Michaël Meunier*  
Représentant légal de l'établissement : *Résidence Les Kurvigas - 22710 Penvenan*

- ayant pris connaissance de l'article 9 du règlement (UE) 2021/241 du parlement européen et du conseil du 12 février 2021, qui exclut la possibilité de cumuler, sur un même projet, les fonds de la FRR et les autres fonds européens, dès lors que ces aides couvriraient « les mêmes coûts ».

- ayant pris connaissance de l'article 22.2 c) i) du même règlement (UE) 2021/241 qui dispose que « les fonds ont été gérés conformément à toutes les règles applicables, notamment les règles visant à éviter (...) un double financement »,

déclare sur l'honneur :

1. M'engager, à l'occasion de ma demande d'aide à l'investissement, à vérifier que mon projet n'est pas financé par d'autres fonds européens que ceux du Plan d'Aide à l'Investissement.
2. M'engager, dans le cas contraire, à signaler être placé dans une situation de double financement européen, dès la transmission de mon plan de financement, ou par tout autre moyen à ma disposition.
3. M'engager en cas de non-respect de ces engagements, à restituer à l'Agence Régionale de Santé les fonds indument perçus.

Fait à *Penvenan*

Le *10/11/23*



Envoyé en préfecture le 10/10/2023

Reçu en préfecture le 10/10/2023

Publié le

ID : 022-200022739-20230928-DEL\_2023\_09\_45-DE